

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 029/CAB/MIN.URB-HAB/IW/2008 du 11 février 2008 portant approbation du plan particulier d'aménagement du site Kondi Tshuenge dans la Commune de la N'Sele Ville de Kinshasa.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement en ses articles 2, 5 et 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-04 du 3 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 007/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, numéro 34 ;

Vu l'Arrêté international n° 1440/000029/85 du 21 décembre 1985 portant mesure de sauvegarde visant le secteur Nord de la Commune de la N'Sele, spécialement en son article 2 ;

Considérant le protocole d'Accord du 13 juillet 2007 signé entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, représenté par son Excellence Monsieur le Ministre de l'Urbanisme et Habitat et le Groupe Pioneer International Development sprl tel que stipulé dans le protocole d'Accord ;

Attendu qu'il y a urgence de produire plusieurs plans particuliers d'Aménagement et de lotissement dans les Villes et cités urbaines en vue de résoudre les problèmes urbains par l'occupation spontanée des sites et de résorber tant soit peu le déficit en logements de la République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et à l'Habitat ;

ARRETE**Article 1^{er} :**

Le plan particulier d'Aménagement (P.P.A.) du lotissement «Kondi Tshuenge» situé dans la Commune de la N'Sele, Ville Province de Kinshasa, ainsi que le règlement d'urbanisme qui l'accompagne sont approuvés.

Article 2 :

Le site concerné d'une superficie de 281 hectares est délimité comme suit :

- Au Nord : Par l'extension de l'aéroport internationale de Ndjili ;
- Au Sud : Par le centre d'entraînement de Mikondo.
- A l'Est : Par la rivière Kondi ;
- A l'Ouest : Par la rivière Tshuenge (2) ;

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Ville Province de Kinshasa sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Sylvain Ngabu Chumbu

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN.URB-HAB/2008 du 28 février 2008 portant désaffectation d'une servitude de voie d'utilité publique située dans la Commune de Limete Quartier Kingabwa Industriel, Ville de Kinshasa.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 180 à 183 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement en ses articles 5, 17, 20, 24 et 27 ;

Vu, telle que complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 68/04 du 30 janvier 1968 portant application du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et de l'Habitat, spécialement en ses articles 2, point 5, 7 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/01 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en son article 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1, point B, n° 34, al. 1, 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 007/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 021/93 du 29 octobre 1993 portant application de la réglementation sur les servitudes, spécialement en ses articles 1, 2 et 3 ;

Considérant les vœux exprimés par l'Avocat Conseilier de la société Cobra Tyre sprl dans sa lettre n° CKK/NZV/D0087/08/090 du 29 janvier 2008, sollicitant la désaffectation, au profit de sa cliente, de la servitude de passage qui donne accès à l'usine située sur l'avenue Good Year, Quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete, et dont la concession est couverte par le certificat d'enregistrement sous le volume AMA 46, Folio 143, du 05 août 2002, pour la parcelle de terre portant le n° 12.209 du plan cadastral de la Commune de Limete, établi par le Conservateur des Titres Fonciers du Mont-Amba ;

Tenant compte du rapport technique et administratif dressé par l'équipe d'experts de la Direction de l'Urbanisme, appuyé de la note explicative de Monsieur le Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et à l'Habitat ;

Attendu qu'il y a impérieuse nécessité d'assurer la sécurité de l'usine en empêchant l'accès et l'utilisation de cette servitude par des tiers personnes avoisinantes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire Général a.i.

ARRETE**Article 1^{er} :**

Est désaffectée sur toute son étendue et retirée du règlement des servitudes d'utilité publique, la servitude de passage qui conduit à la concession de la Cobra Tyre Sarl situé sur l'avenue Good Year, Quartier Kingabwa-Industriel dans la Commune de Limete couvrant une superficie de 2.526, 8 m 2, soit 25 ares 26,81 ca ;

Article 2 :

Cette servitude permettra à la société susvisée et ses usages d'accéder librement aux installations ;

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et à l'Habitat et le Gouverneur de la Ville Province de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 février 2008

Sylvain Ngabu Chumbu

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 031/CAB/MIN.URB-HAB/W/2008 du 01 mars 2008 portant désaffectation de la portion de terre n° 4392 à usage agricole située dans la Commune de Maluku, Ville Province de Kinshasa.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en son article 204 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement en ses articles 2, 5 et 9 ;

Vu, l'Ordonnance n° 68/04 du 3 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 15 mai 2007 portant fixation des attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, numéro 34 ;

Vu l'Ordonnance n° 007/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant la lettre de demande de désaffectation du 27 octobre 2007 du requérant adressée au Chef de Division Urbaine de l'Urbanisme/Tshangu ;

Attendu que le site Mukoba situé dans la localité Dibaya Matonge dans la Commune de Maluku est compatible à la création d'un lotissement résidentiel ;

Sur proposition du Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et à l'Habitat ;

ARRETE**Article 1^{er} :**

Est désaffectée de l'usage agricole et mise à l'usage résidentiel la portion de terre n° 4392 du plan cadastral de la Commune de Maluku située le long de la route Kinshasa-Maluku.

Article 2 :

Le site concerné d'une superficie de 310 hectares est délimité comme suit :

- Au Nord : par la ligne à haute tension ;
- Au Sud : Par la concession Mawampanga ;
- A l'Est : Par la cité résidentielle Sosider ;
- A l'Ouest : Par la cité Monaco.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et à l'Habitat et le Gouverneur de la Ville Province de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Sylvain Ngabu Chumbu

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 032/CAB/MIN.URB-HAB/IW/2008 du 01 mars 2008 portant approbation du plan particulier d'aménagement de la concession numéro cadastral 4392 dans la Commune urbano-rurale de Maluku Ville de Kinshasa.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en son article 204 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement en ses articles 2, 5 et 9 ;

Vu, l'Ordonnance n° 68/04 du 3 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 2007 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 15 mai 2007 portant fixation des attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, numéro 34 ;

Vu l'Ordonnance n° 007/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant la lettre de demande de désaffectation du 27 octobre 2007 du requérant adressée au Chef de Division Urbaine de l'Urbanisme/Tshangu ;

Attendu qu'il y a lieu urgence de produire plusieurs plans particuliers d'aménagement et des lotissements dans la Ville de Kinshasa, en vue de résorber tant soit peu le déficit en logements ;

Sur proposition du Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et à l'Habitat ;